

# Arrêté fédéral concernant l'article constitutionnel sur l'énergie

du 8 octobre 1982

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1981<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

### *Art. 24<sup>octies</sup>*

<sup>1</sup> Afin d'assurer un approvisionnement en énergie suffisant, économique et ménageant l'environnement, la Confédération peut

- a. Etablir des principes permettant d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle;
- b. Edicter des prescriptions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils;
- c. Encourager le développement de techniques permettant d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle, de tirer profit des énergies conventionnelles et nouvelles et de diversifier largement l'approvisionnement.

<sup>2</sup> En intervenant, la Confédération tient dûment compte des efforts des cantons, de leurs collectivités publiques et de l'économie. Il importe de prendre en considération les disparités entre les régions et les limites de ce qui est économiquement supportable.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte des exigences d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et d'une large diversification de l'approvisionnement en énergie. La législation sur l'impôt fédéral direct favorise les investissements tendant à économiser l'énergie.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>1)</sup> FF 1981 II 299

Conseil des Etats, le 8 octobre 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 8 octobre 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

26663

## Arrêté fédéral concernant l'article constitutionnel sur l'énergie du 8 octobre 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.10.1982
Date	
Data	
Seite	111-112
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 507

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.